Instituut van de Bedrijfsrevisoren
Institut des Réviseurs d'Entreprises
Koninklijk Instituut - Institut royal

COMMUNICATION AUX REVISEURS D'ENTREPRISES

Le Président

Correspondant	Notre référence	Votre référence	Date
ts-qc@ibr-ire.be	DS/DSm/WDB		12 octobre 2009

Chère Consœur,
Cher Confrère,

Concerne: Obligation de publication des émoluments du commissaire en annexe aux comptes annuels

Par la présente, je souhaite vous rappeler la circulaire D.018/07 du 26 mars 2007 concernant les modifications relatives à la procédure de dépôt des comptes annuels à partir du 1er avril 2007 et la communication du 27 avril 2007 concernant la transposition de la Directive européenne du 17 mai 2006 et les modifications au Code des sociétés.

Par la circulaire et la communication susmentionnées, nous attirions votre attention sur l'obligation pour les sociétés auditées de publier en annexe aux comptes annuels des émoluments du commissaire et des émoluments des personnes liées au commissaire (*cf.* art. 134 C. Soc.).

Il ressort des données reçues de la Centrale des bilans auprès de la Banque Nationale de Belgique que, parmi les sociétés ayant déposé des comptes annuels selon le schéma complet, un nombre important de sociétés ne mentionnent pas les honoraires du commissaire en annexe aux comptes annuels. La même constatation concerne les associations qui déposent des comptes annuels selon le schéma complet. Ces infractions au Code des sociétés et à la loi sur les A(I)SBL et les fondations ne sont pas toujours mentionnées dans les rapports de commissaire y relatifs.

Pour cette raison, j'estime approprié de vous rappeler qu'une telle infraction, comme toute autre infraction au Code des sociétés, doit être signalée dans votre rapport de commissaire, conformément au paragraphe 3.14. des Normes générales de révision.

L'article 134 du Code des sociétés s'applique également aux sociétés et associations ayant nommé un commissaire et qui déposent leurs comptes annuels selon le schéma abrégé.

./..

Rue d'Arenbergstraat 13
Brussel B-1000 Bruxelles
TEL.: 02 512 51 36
FAX: 02 512 78 86
e-mail: info@ibr-ire.be
Bank/Banque: 000-0039236-48

Créé par la loi du 22 juillet 1953
Opgericht bij wet van 22 juli 1953

7

Enfin, je souhaite attirer votre attention sur l'article 4, 3° de l'arrêté royal du 10 août 2009 portant entre autres modification de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés applicable aux sociétés belges soumises au contrôle légal de leurs comptes consolidés. Si celles-ci ne sont pas des filiales d'une société belge et recourent à l'exemption de rédiger des comptes consolidés, elles doivent, conformément à l'article susmentionné, publier en annexe aux comptes annuels les émoluments du commissaire et les émoluments des personnes liées au commissaire, sur une base consolidée.

Veuillez agréer, Chère Consœur, Cher Confrère, mes salutations confraternelles.

Pierre P. BERGER